

Code de conduite pour les fournisseurs d'EACL

Objectif et portée

Chez Énergie atomique du Canada limitée (« EACL »), en tant que société d'État, nous maintenons les plus normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et de responsabilité sociale et environnementale. Notre Code de conduite de l'EACL souligne notre engagement à agir et à réaliser nos activités de manière équitable, légale et éthique. De même, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils agissent toujours avec intégrité, en conformité avec les lois applicables, en respectant les normes et les pratiques exemplaires reconnues de l'industrie, tout en respectant les droits de la personne et en protégeant l'environnement dans toutes leurs activités.

Ce Code de conduite pour les fournisseurs (« Code ») décrit les normes minimales et les attentes pour tous les organismes et les particuliers fournissant des biens ou des services à EACL, y compris les fournisseurs, les prestataires de services et les entrepreneurs indépendants, ainsi que leurs employés, représentants, agents et sous-traitants respectifs (chacun, un « fournisseur »). Le Code décrit nos principes et attentes pour nos fournisseurs, y compris ceux liés à la conduite des affaires et à l'intégrité, au respect des particuliers, à la surveillance et à la conformité du Code, ainsi qu'au signalement des violations du Code.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent ces normes et attentes, et qu'ils mènent leurs activités conformément au Code. Il incombe au fournisseur de s'assurer que ses employés, représentants, agents et sous-traitants respectent ce Code.

Pratiques commerciales et intégrité

Conformité aux lois et aux règlements

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et à toutes les réglementations fédérales, provinciales et municipales applicables des juridictions dans lesquelles ils exercent, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur l'emploi et le travail, les lois et les réglementations sur la santé, la sécurité et l'environnement, ainsi que les lois anticorruption. Les fournisseurs doivent également se conformer aux sanctions qui sont en vigueur en vertu de la loi canadienne, et qui s'appliquent à leurs opérations ou à leur industrie.

Pour faire des affaires avec EACL, les fournisseurs doivent s'assurer qu'eux-mêmes, ainsi que leurs propres fournisseurs et entrepreneurs, demeurent admissibles à faire des affaires avec le gouvernement du Canada pendant toute la durée de leur prestation de biens ou de services à EACL. Dans le cadre de cette obligation, les fournisseurs sont tenus de vérifier régulièrement la liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus, comme il est déterminé par le Registre d'inadmissibilité et de suspension de Services publics et Approvisionnement Canada. Cette liste est disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/fournisseurs-inadmissibles-suspendus.html> ou en envoyant un courriel au registraire d'inadmissibilité et de suspension à pwqsc.o.integrity-tpsgc.o.integrite@pwqsc-tpsgc.gc.ca. Si le fournisseur sait que lui ou ses propres fournisseurs ou entrepreneurs peuvent être inadmissibles ou suspendus, ou peuvent avoir été déclarés comme tels par le registraire, le fournisseur doit le déclarer sans tarder à EACL de la manière indiquée dans la section Déclaration des violations ci-dessous.

Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Les fournisseurs ne doivent pas s'engager dans la corruption, les pots-de-vin ou d'autres pratiques contraires à l'éthique. Les fournisseurs ne doivent jamais accepter ni offrir toute forme de commission clandestine, de pot-de-vin, de facilitation ou de paiement ou de bénéfice illégal dans leurs opérations ou transactions. Ils doivent se conformer aux lois contre la corruption et les pots-de-vin applicables et ils doivent s'assurer que leurs activités ne mettent pas en péril la conformité d'EACL aux lois.

Conflits d'intérêts

Les fournisseurs doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dans leurs relations avec EACL, y compris les situations où un tel conflit pourrait offrir un traitement préférentiel ou un avantage inapproprié. Un conflit d'intérêts peut également survenir lorsque le fournisseur a une relation personnelle avec un employé d'EACL pendant un processus d'approvisionnement ou pendant que des biens ou des services sont fournis à EACL.

Les cadeaux, l'hospitalité, les divertissements ou d'autres avantages ne doivent pas être offerts ni acceptés par un membre de l'effectif d'EACL dans le but ou la possibilité d'influencer l'objectivité de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution de leurs fonctions ou d'influencer une décision commerciale. Les employés d'EACL ne peuvent pas accepter de fournisseurs ou donner à ceux-ci des cadeaux de valeur, de l'argent ou des équivalents en espèces. Aucun cadeau d'une valeur ou d'un type quelconque n'est permis si le don pouvait influencer ou sembler influencer l'exécution des fonctions ou servir de récompense pour une décision. Aucun cadeau ni avantage de quelque nature que ce soit ne peut être offert ou accepté pendant un processus d'appel d'offres ou un processus d'approvisionnement, ou pendant des négociations contractuelles.

Le fournisseur doit immédiatement informer EACL dans le cas où il soupçonne des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus, et doit prendre des mesures pour remédier à de tels conflits dans ses opérations à la satisfaction d'EACL.

Confidentialité et vie privée

Les fournisseurs doivent protéger les renseignements confidentiels, les renseignements personnels, les renseignements exclusifs, les renseignements de sécurité et les renseignements concurrentiels (collectivement, « Renseignements ») d'EACL contre toute divulgation et tout accès non autorisés ou illégaux. Les fournisseurs ne peuvent pas utiliser ni divulguer ces renseignements à d'autres fins que celles conformes aux obligations contractuelles d'EACL, aux pratiques exemplaires et à la loi applicable. Les fournisseurs doivent maintenir et appliquer des politiques et des procédures conformes aux normes de l'industrie pour le traitement approprié et légal des renseignements.

Le fournisseur ne peut utiliser les renseignements personnels d'EACL recueillis lors de la fourniture des biens ou services de ce fournisseur que pour l'utilisation autorisée pour laquelle ils ont été recueillis, et doit s'assurer que les renseignements personnels sont recueillis, conservés, utilisés, divulgués, stockés, retenus et éliminés conformément aux obligations d'EACL en vertu de la *Loi sur la protection de la vie privée* (Canada).

Le fournisseur doit informer EACL immédiatement en cas de violation suspectée ou réelle de la gestion de l'information ou d'une violation de la sécurité et doit fournir de l'aide à EACL pour atténuer les conséquences de tels événements.

Responsabilité environnementale

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois, à toutes les licences, à tous les règlements et à tous les permis environnementaux applicables. Les fournisseurs doivent exercer les pratiques et les procédures de gestion environnementale appropriées. On s'attend à ce qu'ils s'efforcent de réduire au minimum leur impact environnemental grâce à des pratiques durables et à l'amélioration continue.

EACL s'attend à ce que les fournisseurs agissent en conformité avec ses principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), qui incluent l'approvisionnement responsable, la réduction des déchets, l'utilisation durable des ressources et des pratiques commerciales éthiques. Ces principes reflètent notre engagement envers la gérance de l'environnement, la responsabilité sociale et une gouvernance efficace dans toutes nos opérations.

Pour de plus amples détails sur les principes, les progrès et les attentes en matière d'ESG d'EACL, les fournisseurs devraient consulter nos rapports annuels sur les principes ESG disponibles sur notre site Web à www.aecl.ca/Reports-Resources. Ces rapports offrent un aperçu complet de nos objectifs de durabilité et des normes que nous respectons au sein de notre chaîne d'approvisionnement.

Droits des peuples autochtones

Les fournisseurs doivent respecter les droits et libertés des peuples autochtones. S'ils se livrent à des activités susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, ces renseignements doivent être communiqués à EACL le plus tôt possible. Cela soutient un engagement transparent, respectueux et authentique avec les peuples autochtones et aide à protéger les droits protégés par la Constitution.

Continuité des activités

Les fournisseurs doivent avoir et maintenir des plans de continuité des activités qui répondent aux obligations réglementaires applicables et aux pratiques standards de l'industrie, ou qui les dépassent, et ce, conformément à leurs exigences contractuelles avec EACL.

Externalisation et sous-traitance

Les fournisseurs doivent s'assurer que tous les sous-traitants utilisés pour la fourniture de biens ou de services à EACL respecteront ce Code ou un ensemble de normes et d'attentes similaires.

Respect envers les particuliers

Le respect des personnes, l'intégrité et le comportement éthique sont des valeurs fondamentales d'EACL. Nous traitons les gens avec dignité, équité et respect, et nous nous attendons à ce que nos fournisseurs fassent de même. Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les normes et pratiques appropriées au travail dans leurs opérations, y compris celles liées au traitement équitable, à l'emploi, à la santé et à la sécurité.

Les fournisseurs doivent respecter et protéger les droits fondamentaux de la personne et doivent s'assurer qu'il n'y a aucune tolérance pour le travail forcé, le travail des enfants ou la traite de personnes dans la conduite de leurs opérations.

Les fournisseurs doivent offrir des moyens confidentiels et anonymes permettant aux travailleurs de faire part de leurs préoccupations, sans crainte de représailles.

Traitements équitables

Les fournisseurs doivent traiter toutes les personnes avec respect et dignité. Ils doivent respecter la diversité de leur main-d'œuvre et des autres personnes avec qui ils interagissent, y compris respecter les différences en matière de religion, de race, de handicap, d'âge, de sexe, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de statut marital ou familial, de couleur, d'origine nationale et d'origine ethnique. Les fournisseurs doivent agir de manière professionnelle, s'engager à respecter les principes de non-discrimination et faire preuve d'intolérance envers les comportements irrespectueux et inappropriés, y compris la discrimination, la violence, le harcèlement et l'intimidation.

Pratiques d'emploi et droits de la personne

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils maintiennent des pratiques d'emploi et des normes en matière de droits de la personne qui répondent ou dépassent les exigences légales et réglementaires applicables, y compris celles liées aux salaires équitables, aux avantages sociaux, aux heures de travail, aux heures supplémentaires et à la non-discrimination. Dans les juridictions où les lois ne reflètent pas adéquatement les droits et protections accordés aux travailleurs en vertu des lois canadiennes sur l'emploi, le travail, les droits de la personne et la non-discrimination, les fournisseurs sont tenus de fournir le niveau le plus élevé de protection possible aux travailleurs.

Les fournisseurs doivent strictement interdire l'utilisation du travail des enfants et du travail forcé conformément aux normes et lois canadiennes, tant dans leurs propres opérations que dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les fournisseurs ne doivent pas employer ou engager des travailleurs en dessous de l'âge minimum légal local pour travailler, ni utiliser ou importer des biens fabriqués en tout ou en partie par du travail forcé, contraint, asservi ou involontaire. Ils doivent fournir aux travailleurs des conditions d'emploi clairement écrites et compréhensibles, leur verser directement leur salaire et leur payer au moins le salaire minimum légal ainsi que les exigences de paiement des heures supplémentaires. S'il y a lieu, on s'attend à ce que les fournisseurs accordent à leurs travailleurs le droit de former un syndicat ou d'adhérer à un syndicat de leur choix, et de tenir des négociations collectives avec leur employeur.

Santé et sécurité

Les fournisseurs doivent s'assurer que la santé et la sécurité de leurs lieux de travail respectent ou dépassent les lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité. Les fournisseurs doivent s'assurer que les membres de leur personnel reçoivent et maintiennent une formation appropriée en matière de santé et de sécurité et sont en mesure de soulever toute préoccupation relative à la santé et à la sécurité pour un redressement approprié. Les fournisseurs sont tenus de prendre des mesures proactives pour prévenir les accidents et les blessures au travail.

Acceptation, conformité et surveillance du Code

Les fournisseurs sont tenus de se conformer au présent Code. Les fournisseurs doivent reconnaître leur accord avec les termes de ce Code comme condition préalable à la conclusion

d'un accord de fournisseur avec EACL. Périodiquement, EACL peut demander aux fournisseurs de confirmer par écrit leur conformité au Code. AECL se réserve le droit de surveiller, de demander des renseignements ou d'auditer la conformité des fournisseurs avec ce Code et la loi, y compris pour la conformité à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (Canada). Les fournisseurs doivent tenir des dossiers adéquats pour démontrer leur conformité, coopérer pleinement avec de telles demandes d'information ou d'audits par EACL, et fournir tous les renseignements nécessaires en temps opportun, comme cela peut être raisonnablement demandé par EACL ou ses représentants autorisés.

EACL mettra périodiquement à jour le Code, au besoin, auquel les fournisseurs sont censés se conformer. De plus, d'autres exigences peuvent prévues dans les contrats entre le fournisseur et EACL, qui dépassent ou entrent en conflit avec les exigences du Code; en cas de conflit entre les exigences contractuelles et le Code, les dispositions du contrat prévaudront et régiront.

EACL se réserve le droit de résilier tout accord avec le fournisseur lorsque, à la discrétion raisonnable d'EACL, elle a déterminé que le fournisseur ou son sous-traitant a omis de mener ses activités conformément au Code.

Déclaration des violations

Les fournisseurs doivent signaler immédiatement toute infraction présumée au présent Code à EACL en communiquant avec le représentant d'EACL à l'adresse procurement@aecl.ca, ou par téléphone au 1-343-303-0513. Autrement, les rapports d'infractions présumées au présent Code peuvent être faits par l'intermédiaire de ClearView Connects à www.clearviewconnects.com, le système de signalement confidentiel de tiers d'EACL. Des rapports anonymes peuvent également être soumis au moyen du site ClearView Connects. Les rapports peuvent être présentés de manière confidentielle et sans crainte de représailles.

Demandes de renseignements

Les demandes générales de renseignements concernant ce Code peuvent être adressées à procurement@aecl.ca.

Date d'émission : 24 mars 2025